

SANTÉ

ETABLISSEMENTS DE SANTÉ

Personnel

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES SPORTS

*Direction de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins*

Sous-direction des ressources humaines
du système de santé

Bureau de l'organisation
des relations sociales
et des politiques sociales (RH 3)
DHOS/SDRH/RH3

Lettre circulaire DHOS/RH3 n° 2009-139 du 26 mai 2009 relative à la campagne d'information lancée par l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP)

NOR : SASH0912089C

Date d'application : immédiate.

Références :

- Article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;
- Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique ;
- Arrêté du 26 novembre 2004 portant application du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique ;
- Circulaire DHOS n° 2005-49 du 27 janvier 2005 relative à la mise en œuvre du régime additionnel de retraite en faveur des fonctionnaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

La directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins à Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales des affaires sanitaires et sociales [pour mise en œuvre]) ; Mesdames et Messieurs les directeurs d'agences régionales de l'hospitalisation (pour information) ; Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales [pour information]).

Conformément aux dispositions de l'article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, la gestion du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) a été confiée à un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle de l'Etat, l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP).

Depuis janvier 2005, ce régime obligatoire par points permet de verser aux fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements hospitaliers une retraite additionnelle, assise sur l'assiette des primes et indemnités, prises en compte dans la limite de 20 % du traitement indiciaire brut. Son taux de cotisation est fixé à 5 % pour les collectivités employeurs et à 5 % pour les fonctionnaires.

Je vous informe que l'ERAFP a décidé de lancer une campagne d'information auprès des trois fonctions publiques afin de porter à la connaissance des bénéficiaires leurs droits en matière de retraite additionnelle.

A cet effet, les services de l'ERAFP communiqueront début juin à chaque établissement employeur de la fonction publique hospitalière des plaquettes d'information (une page recto-verso), correspondant au nombre de fonctionnaires cotisants, à diffuser avec le bulletin de paie du mois de juin 2009.

Je vous précise que ce document qui permet de donner des informations complémentaires sur ce régime de retraite est également téléchargeable sur le site internet www.rafp.fr sur lequel, par ailleurs, chaque agent a la possibilité de connaître le nombre de points qu'il a acquis.

Je vous demande de bien vouloir porter cette information auprès de l'ensemble des employeurs publics des secteurs sanitaire, social et médico-social de votre ressort, et de leur demander de veiller à joindre les plaquettes d'information qu'ils recevront directement de l'ERAFP aux bulletins de paie de juin 2009.

Pour la directrice de l'hospitalisation,
et de l'organisation des soins :

La chef de service,

C. D'AUTUME